



Union des Conseils Économiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique
Union of Economic and Social Councils and Similar Institutions of Africa
اتحاد المجالس الاقتصادية والاجتماعية والمؤسسات المماثلة في أفريقيا

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Mise en application des Statuts

Article 2 : Logo

CHAPITRE II : MODALITES D'ADHESION

Article 3 : Adhésion

Article 4 : Sanctions

CHAPITRE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GOUVERNANCE ET DES AUTRES ORGANES

Article 5 : Assemblée générale

Article 6 : Bureau exécutif

Article 7 : Comité de coordination

Article 8 : Secrétariat permanent

Article 9 : Comités spécialisés

Article 10 : Groupes de travail

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Coopération

Article 12 : Siège

Article 13 : Elections

Article 14 : Charges de fonctionnement

Article 15 : Langues de travail

Article 16 : Réunion des organes de gouvernance

Article 17 : Entrée en vigueur

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Mise en application des Statuts

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les modalités d'application des Statuts de l'UCESA, notamment les articles 2, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 22 et 23.

A cet effet, il fixe :

- les dispositions générales ;
- les modalités de fonctionnement des organes ;
- les dispositions diverses.

Article 2 : Logo

Le logo de l'UCESA se compose :

- d'unealebasse jaune remplie de cauris : symbole d'une richesse que fondent les valeurs culturelles africaines ;
- d'une roue dentelée rouge : symbole du progrès dans une dynamique d'équilibre, d'échange et d'intégration ;
- des mains porteuses de couleur verte : symbole de la solidarité.

L'ensemble formant un baobab, expression de la sagesse et de la pérennité, avec l'inscription en couronne : Union des Conseils économiques et sociaux d'Afrique et à la base : UCESA.

Tout document émanant de l'UCESA doit revêtir ce logo.

CHAPITRE II : MODALITES D'ADHESION

Article 3 : Adhésion

1. La demande d'adhésion à l'UCESA se fait par lettre motivée adressée au Président en exercice de l'UCESA.
2. Le Président en exercice notifie aux autres membres du Bureau puis à l'ensemble des membres, la demande d'adhésion du Conseil Economique et Social ou de l'Institution similaire demandeur en invitant le candidat à assister à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Le candidat ne participe pas au débat de l'Assemblée et ne peut prendre part au vote.
3. L'Assemblée générale statue sur l'adhésion du Conseil Economique et Social ou de l'Institution similaire demandeur à la majorité des voix des membres.

Article 4 : Sanctions

1. L'avertissement par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau exécutif, est prononcé en cas d'absence répétée et non justifiée au moins deux fois consécutives aux activités de l'UCESA.

2. La suspension est prononcée à la suite de deux avertissements ou en cas de non-versement des cotisations pendant trois années consécutives.
3. Le Bureau exécutif peut proposer à l'Assemblée générale, en cas d'évènement grave affectant la vie d'un Conseil Economique et Social ou Institution Similaire, de suspendre provisoirement sa participation aux activités de l'UCESA. Sa réintégration se fera selon les mêmes modalités.
4. La radiation est prononcée par l'Assemblée générale, après mise en demeure, pour motifs graves notamment dans les cas suivants :
 - Le non-paiement des cotisations pendant quatre années consécutives ;
 - Les absences répétées et non justifiées aux réunions de l'UCESA pendant quatre années consécutives.
5. Le membre concerné dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour faire valoir ses moyens de défense.
6. L'Assemblée générale apprécie la violation et prononce la sanction sur proposition du Bureau exécutif.

CHAPITRE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GOUVERNANCE ET DES AUTRES ORGANES

Article 5 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est présidée par le Président en exercice de l'UCESA ou par l'un des vice-Présidents, choisi par consensus ou à défaut, selon l'ordre alphabétique en langue française des noms des pays respectifs desdits vice-Présidents.
2. L'Assemblée générale tient des sessions ordinaires et extraordinaires.
3. L'Assemblée générale devra, à chaque session, en accord avec le Bureau exécutif proposer la date et le lieu de la session suivante. Toutefois et dans des cas dûment justifiés, la date et le lieu des sessions pourront être modifiés avec l'accord des membres de l'UCESA.
4. Le Président en exercice veillera à ce que les membres de l'UCESA reçoivent, par courrier ou par voie électronique, un mois au moins avant le début d'une session, la convocation indiquant la date d'ouverture de la session, le procès-verbal de la dernière session, l'ordre du jour provisoire de la session et un exemplaire du rapport d'activités et tout autre rapport ou document qui devront être examinés lors de la session.
5. Le délai est réduit à quinze (15) jours en cas de session extraordinaire.
6. L'Assemblée générale tient ses sessions sur un ordre du jour déterminé.
7. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Bureau exécutif, sur proposition du Président en exercice ou à défaut sur proposition des membres qui ont été à l'origine de la convocation de la réunion.

8. Les débats ne doivent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la session. L'Assemblée générale sera close, aussitôt l'ordre du jour épuisé.
9. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire doit obligatoirement comporter l'examen du rapport d'activités de l'UCESA.
10. Avant d'inscrire à l'ordre du jour une question proposée par un membre de l'UCESA, le Secrétaire permanent, de concert avec le Président en exercice et avec le Conseil ou l'Institution concerné, effectue les consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires.
11. Le Président en exercice prononce l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale et soumet le projet d'ordre du jour à l'approbation de ladite Assemblée.
12. Il dirige les débats, donne la parole aux membres et soumet les questions au vote.
13. Il proclame les résultats du scrutin et prononce la clôture de l'Assemblée générale.
14. Toute intervention dans le débat est soumise à une autorisation préalable du Président en exercice qui peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
15. Le Président en exercice peut rappeler à l'ordre le membre orateur si les remarques de ce dernier ne se rapportent pas à l'objet de la discussion et au besoin, lui retirer la parole.
16. Les projets de résolution et les amendements ou propositions sont remis par écrit au Président en exercice qui les distribue aux membres vingt-quatre heures avant qu'ils ne puissent être discutés et soumis au vote ; à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
17. Au cours de la discussion de toute question, tout membre peut déposer une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président en exercice fait immédiatement connaître sa décision si quelqu'un s'y oppose et soumet aussitôt cette décision à l'avis de l'Assemblée générale qui la confirme ou la rejette à la majorité des voix.
18. Les principales motions et les principaux projets de résolution sont mis en discussion et soumis au vote selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés ; à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
19. Les différentes résolutions, recommandations ou décisions prises par l'Assemblée générale sont énumérées lors de la clôture de la session.
20. L'Assemblée générale vote soit à main levée, soit par acclamation, soit au scrutin secret, soit par visio-conférence.
21. Les Conseils Economiques et Sociaux et les Institutions Similaires prennent toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre effective des résolutions ou recommandations susmentionnées.
22. Il est établi, pour chaque session, un procès-verbal qui est transmis aux membres de l'UCESA au plus tard un mois après la tenue de la dernière session de l'Assemblée générale.

23. Le procès-verbal, tenant compte éventuellement des observations et des recommandations des membres de l'UCESA, est adopté par l'Assemblée générale lors de sa prochaine session. Le procès-verbal est publié ultérieurement dans le site de l'UCESA.
24. Au cours des périodes comprises entre les sessions de l'Assemblée générale, le Président en exercice, de concert avec le Secrétaire permanent, veille à ce que les membres soient informés des résultats des travaux en cours et des opinions exprimées par les membres au sujet de ces résultats.
25. La charge de l'organisation matérielle d'une Assemblée générale incombe à l'UCESA et au Conseil Economique et Social ou Institution similaire où se tient l'Assemblée générale.
26. Chaque Conseil Economique et Social ou Institution similaire de l'UCESA est tenu, sauf cas exceptionnel, de supporter les frais de déplacement et autres frais accessoires liés à la participation de sa délégation aux instances de l'Union.

Article 6 : Bureau exécutif

1. Le Bureau exécutif est dirigé par le Président en exercice assisté par des vice-Présidents qui ont des fonctions particulières.
2. Le Bureau exécutif tient obligatoirement ses réunions au moins trois fois par an sur convocation du Président en exercice.
3. Pour la préparation de la session annuelle de l'Assemblée générale, le Bureau exécutif se réunit au moins quinze jours avant la tenue de cette session.
4. Les membres du Bureau exécutif doivent soumettre au Président en exercice au moins dix (10) jours à l'avance les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour de la réunion dudit Bureau.
5. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Bureau exécutif au moins cinq (5) jours avant la réunion dudit Bureau.
6. Si le Président en exercice est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par l'un des vice-présidents choisis par consensus ou à défaut selon l'ordre alphabétique en langue française des noms des pays respectifs desdits vice-Présidents. S'il est à nouveau absent lors d'une séance ultérieure, il est remplacé par un autre vice-Président choisi par consensus.
7. Le remplacement du Président en exercice par un vice-Président s'effectue par consensus ou selon l'ordre alphabétique en langue française des noms des pays respectifs des vice-Présidents.
8. Le vice-Président, lorsqu'il fait fonction de Président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président en exercice.
9. Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions dans les cas de décès, de démission, d'incapacité totale ou de perte de qualité de représentant d'un membre de l'UCESA, il est remplacé par un vice-Président dans les mêmes conditions et modalités visées aux points 6, 7 et 8 ci-dessus ;

10. A la fin de chaque réunion, un compte rendu relatant les travaux du Bureau exécutif est établi par le Secrétaire permanent avec l'assentiment du Président en exercice.

Article 7 : Comité de coordination

Le Comité de coordination est composé des Secrétaires généraux ou de tout autre membre ou expert désigné par les Conseils Economiques et Sociaux ou Institutions similaires membres du Bureau exécutif. Il collabore avec le Secrétaire permanent notamment en matière d'organisation des réunions statutaires et le suivi des recommandations du Bureau exécutif.

Le Comité de coordination est présidé par le Conseil Economique et Social ou Institution similaire du pays qui assure la présidence en exercice.

La durée du mandat du Comité de coordination est fixée à trois (3) ans en total adéquat avec le mandat des membres du Bureau exécutif.

Article 8 : Secrétariat permanent

1. Le Secrétaire permanent prend toute décision pour assurer le bon fonctionnement des différentes structures de l'UCESA.
2. Il assiste aux réunions des différents organes de l'UCESA et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces réunions.
3. Il veille à la tenue des procès-verbaux et comptes rendus des réunions des organes de l'UCESA et de tout autre document.
4. Il dirige le personnel de l'UCESA.
5. Il peut charger un de ses collaborateurs de le remplacer aux réunions du Bureau exécutif ou aux réunions des autres organes en cas d'absence.
6. Au début de chaque réunion du Bureau exécutif, il présente un rapport sur les activités effectuées par l'UCESA durant l'intervalle des sessions.

Article 9 : Comités spécialisés

1. Le Bureau exécutif peut créer des comités spécialisés qui l'assistent dans des fonctions déterminées. Il en fixe le mandat et la composition.
2. Chaque comité spécialisé est présidé par un membre de l'UCESA. Le comité est composé de trois à cinq membres au maximum.
3. Un membre de l'UCESA ne peut présider plus d'un comité spécialisé.
4. Le Président du comité spécialisé et le rapporteur sont choisis parmi les membres dudit comité.
5. Le comité spécialisé se réunit sur convocation de son Président chaque fois qu'il est jugé nécessaire et au moins deux fois par an. Le comité établit un compte rendu de ses travaux pour chacune de ses réunions.
6. Les décisions du comité spécialisé sont prises à la majorité des voix.
7. Le comité spécialisé rend compte de ses travaux au Bureau exécutif.

Article 10 : Groupes de travail

1. Le Bureau exécutif peut créer des groupes de travail qu'il juge utiles à l'accomplissement de certaines tâches. Il en fixe le mandat et la composition.
2. Le groupe de travail a pour mission de réaliser un projet, une étude, d'examiner un point particulier et de formuler des avis et/ou des recommandations.
3. Le groupe de travail dispose d'un président et d'un rapporteur désignés par le Bureau exécutif.
4. Le groupe de travail rend compte régulièrement de l'état d'avancement de ses travaux au Secrétaire permanent.
5. Les moyens humains et matériels que le Bureau exécutif juge nécessaires à la réalisation de la mission du groupe de travail sont mis à la disposition de ce dernier par le Secrétaire permanent.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Coopération

L'UCESA met en œuvre les programmes de coopération qui sont validés par l'Assemblée générale. Les programmes de coopération peuvent être réalisés avec l'appui de partenaires sur la base d'objectifs communs.

En vue de renforcer la coordination entre Institutions similaires, l'UCESA développe avec ses partenaires, des mécanismes de planification et de suivi.

Une structure chargée des programmes est instituée au sein du Secrétariat permanent.

Article 12 : Sièges

1. L'UCESA a son siège au Conseil Economique et Social ou Institution Similaire du pays qui en assure le Secrétariat Permanent. Toutefois, le siège peut être domicilié d'une manière permanente dans un pays membre sur décision de l'Assemblée générale.
2. En cas d'empêchement pour des circonstances imprévisibles de la tenue de l'Assemblée générale d'une session donnée dans le pays assurant le Secrétariat Permanent, cette session peut être tenue, exceptionnellement, dans le pays d'un membre de l'UCESA sur décision du Bureau exécutif.

Article 13 : Elections

Les élections des organes de gouvernance ont lieu soit à main levée, soit par acclamation, soit au scrutin secret, soit par visio-conférence.

Article 14 : Charges de fonctionnement

L'installation et les charges de fonctionnement des organes de l'UCESA sont assurées par les membres de l'UCESA selon le budget élaboré par le Bureau exécutif et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 15 : Langues de travail

1. Le français, l'anglais, l'arabe et le portugais sont les langues de travail de l'UCESA.
2. Les actes et les documents de l'UCESA sont rédigés en français et peuvent être traduits dans les autres langues de travail de l'UCESA.
3. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

Article 16 : Réunions des organes de gouvernance

Les réunions des organes de gouvernance sont tenues, soit en présentiel, soit par visioconférence.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale.

Adopté le mardi 13 juillet 2021